27.

no. 32

La Trefue Generalle,

& ſuſpenſion d'armes, accordee par le Roy auec Monſeigneur le Duc d'Alençon frere de ſa Maieſté, par tout ſon Royaume, païs, terres, & ſeigneuries de ſon obeïſſance.

A PARIS.

Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.

1575.

Auec priuilege dudict Seigneur.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, données à Paris le quatriéme iour de Mars, mil cinq cents soixante-vnze, signees sur le reply, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier present, DE-NEVF-VILLE, & seellees du grand seel dudict Seigneur, en cire iaune, sur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes: sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentement dudict Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'apposant par ledict Morel vn extraict sommaire de ses Lettres au commancemẽt ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisamment notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretendre cause d'ignorance.

La confirmation de cẽ que dessus, auec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtiéme d'Apuril, 1575. Par le Roy,

DE NEVF-VILLE.

De par le Roy.

LON faict à ſçauoir, Que le Roy, treſdeplaiſant des ruines, calamitez & oppreſſiõs que ſes ſubiects ont ia ſi longuement ſupporté & ſupportẽt par le moyen des guerres & diuiſions qui regnẽt entre eulx, deſirant ſingulierement les en voir deliurez, & viure en paix & repos: apres auoir eſſayé pluſieurs & diuers moyens pour les y remettre, dont n'auroit peu encores enſuiure le bon ſuccez qu'il deſire: SA MAIESTE' pour

y pouuoir plus facilement paruenir, comme elle eſpere que Dieu luy en fera la grace: & ſoulager ce pendant ſeſdits ſubiects, autant qu'il luy eſt poſſible, de la violence & iniure de la guerre, meſmes du grand nombre d'eſtrangers qui eſtoient preſts d'entrer en ce Royaume: A faict & accordé vne bõne & ſeure trefue, & ſuſpenſion d'armes generale, auec Monſeigneur Duc d'Alençon frere de ſa Maieſté, par tout ſon Royaume, païs, terres & ſeigneuries de ſon obeïſſance, iuſques au iour & feſte S. Iehan Baptiſte prochain venant: pendant & durant lequel temps ne ſeront faictes aucunes courſes, pilleries, exactions, rançonnements, ny attentees aucunes entrepriſes ſur villes, places, chaſteaux, & plat païs, où faict autre acte d'hoſtilité, d'vne part ny d'autre, en aucune ſorte & maniere

niere que ce ſoit: ains pourront toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, aller, venir & ſeiourner par tous lieux & endroits où beſoing ſera pour leurs negoces & affaires, ſans difficulté ne empeſchement. Et ſera le commerce & traficq de marchandiſe exercé tant par mer que par terre, riuieres & paſſages, en toute liberté, & comme en pleine paix. Et où aucune choſe ſeroit faicte au contraire de ce que deſſus, pendant ledit temps, ce qui auroit eſté prins, tant villes, chaſteaux, perſonnes, que biens, ſera incontinẽt rendu à qui il appartiendra, & le tout reparé de bonne foy, & remis promptement au premier eſtat & deu. Et eſt enioinct à tous Gouuerneurs de prouinces, Lieutenans generaux de ſa Maieſté, Chefs-d'armes, Capitaines & conducteurs

de gẽs de guerre, tant de cheual que de pied, de quelque nation & qualité qu'ils ſoient, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous autres Iuſticiers, officiers, & ſubiects de ſa Maieſté, que ladite trefue, & tout le contenu cy deſſus, ils ayẽt chacun endroit ſoy à garder, obſeruer & inuiolablement entretenir, ſans y contreuenir, ne ſouffrir eſtre contreuenu directemẽt ou indirectement, ſur peine d'encourir l'indignatiõ de ſa Maieſté, & d'eſtre punis comme contempteurs & infracteurs de ſes ordonnances: & ce ſuiuant les Articles faicts, accordez, & arreſtez à Champigny, le xxj iour de Nouembre, mil cinq cens ſoixante-quinze.

Signé,

BRVLART.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de la ville de Paris, places & lieux accouſtumez à faire cris & publications, par moy Paſquier Roſſignol crieur iuré du Roy noſtre Sire és Ville, Preuoſté & Viconté de Paris, accõpaigné de Michel Noiret trompette iuré dudict Seigneur eſdicts lieux, & de trois autres trompettes, le xxviij iour de Nouembre, 1575.

ROSSIGNOL.

DE PAR LE PREVOST
DE PARIS.

SVIuant les Lettres du Roy donnees à Paris, le xxvij Septẽbre dernier passé, signees Henry, & au dessous, Brulart, cy deuãt escrites: Il est enioinct au Preuost de

ou son Lieutenant, faire vn estat de tous les Gẽtilshommes de ladicte preuosté & ressort de

habiles à porter armes, qui ne ſont des ordonnances dudict Seigneur, & employez ailleurs pour ſon ſeruice: & les admoneſter & aduertir de eulx tenir preſts, bien montez & armez, ſelon leur qualité, pour eulx tranſporter en l'armee dudict Seigneur, la part qu'elle ſera, auſſitoſt qu'il leur ſera mãdé: les exhortant de par ſadicte Maieſté, qu'ils n'ayẽt à ſuiure Monſeigneur le Duc d'Alençon, ny ceulx de ſon party: ains de perſeuerer en la fidelité & obeiſſance qu'ils doiuent à ſadicte Maieſté, ſans en decliner par aucune perſuaſiõ qui leur puiſſe eſtre faicte au contraire: ſur

tant

tant qu'ils ont en recommandation le tiltre duquel ils ſont decorez, & craignent encourir les peines de leze maieſté. Lequel eſtat & roolle, qui ſera par vous dreſſé, apporterez ou enuoyerez dedans huictaine, pour toutes prefixions & delais, ou pluſtoſt, ſi faire ſe peut, à fin de ſatisfaire au deſir & vouloir de ſadicte maieſté. Et à ce que deſſus ne faictes faulte, ſur peine de deſobeiſſance.

Faict en la Chambre ciuile du Chaſtellet de Paris, le Samedy premier iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixãte-quinze.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, données à Paris le quatriéme iour de Mars, mil cinq cents soixante-vnze, signees sur le reply, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier present, DE-NEVF-VILLE, & seellees du grand seel dudict Seigneur, en cire iaune, sur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes: sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentement dudict Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'apposant par ledict Morel vn extraict sommaire de ses Lettres au commancemẽt ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisamment notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretendre cause d'ignorance.

La confirmation de ce que dessus, auec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtieme d'Apuril, 1575. Par le Roy,

DE NEVF-VILLE.